

COMMUNE D'ORSAY

DECISION N°24-98

Dépôt d'un dossier de demande de subventions auprès du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale pour soutenir financièrement le renforcement du système d'information de la ville aux enjeux de la cybersécurité

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2024-35 du 29 avril 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu le budget communal,

Considérant l'appel à projet « Plan France 2030 »,

Considérant que la ville souhaite renforcer son système d'information de la ville aux enjeux de la cybersécurité,

Décide :

Article 1 - Monsieur le Maire est autorisé à déposer un dossier de demande de subventions auprès du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale pour demander une contribution au renforcement son système d'information de la ville aux enjeux de la cybersécurité,

Article 2 - Le coût estimatif du projet s'établit à 21 976,92 € et la participation du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale s'établit à hauteur maximum de 70% du montant TTC, soit 15 383, 84 €.

Article 3 - Les recettes correspondantes seront imputées au budget communal.

Article 4 - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal lors de sa prochaine réunion et publiée conformément aux dispositions prévues par le Code générale des collectivités territoriales.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture.

Certifié exécutoire, compte-tenu
De la transmission en Préfecture le :
De la publication

04 JUL 2024

04 JUL 2024

Fait à Orsay, le 04 JUL 2024

Par délégation du conseil municipal
Rémi Darmon
Maire d'Orsay





**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale**

**Plan France 2030
RENFORCEMENT**

Convention de la subvention n° [Cliquez ou appuyez ici pour entrer du
texte.](#)

Entre

L'attributaire de la subvention, représenté par :

Le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale

Sigle : SGDSN
Adresse : 51, boulevard de La Tour-Maubourg – 75700 PARIS 07 SP
N° SIRET : 120 001 029 00012
Code APE : 8411Z
N° TVA intracommunautaire : FR 15 120 001 029
Représenté par : la cheffe du service de l'administration générale
Ci-après dénommé : le **SGDSN**

Et

Le bénéficiaire de la subvention, représenté par :

Rémi Darmon, Maire d'Orsay

Sigle : Mairie d'Orsay
Adresse : 2 Place du Général Leclerc 91400 Orsay
Code APE : 84.11Z
N° SIRET : 219 104 718 00016

Représenté(e) par : Rémi Darmon, Maire d'Orsay
Ci-après dénommé : le **bénéficiaire**

Préambule

Dans le cadre du plan France 2030, le SGDSN, et en son sein l'ANSSI, est attributaire de crédits avec pour objectif d'accélérer la sécurisation des systèmes numériques de l'État et des territoires face aux risques numériques.

Outre l'ambition d'élever substantiellement le niveau de sécurité numérique de l'État et des services publics, le volet cybersécurité de France 2030 vise à donner l'impulsion nécessaire à l'investissement durable des bénéficiaires dans la sécurisation de leurs systèmes d'information et de permettre au tissu industriel français de cybersécurité de se structurer et de se développer de manière significative.

Dans ce cadre, les actions de renforcement concernent en priorité certains secteurs et entités parmi les plus critiques dont la cybersécurité nécessite un renforcement urgent et soutenu. Ces actions doivent permettre d'atteindre un objectif de cybersécurité de façon progressive, mesurable et adaptée à chaque bénéficiaire qui en émet le souhait.

Considérant le projet et son budget listés en annexe 1 et 2 que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, le bénéficiaire de la présente convention (Ville d'Orsay) s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet défini en annexe 1 pour lequel une subvention lui est attribuée.

Le SGDSN contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet sans attendre de contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 - Durée de la convention

La convention est conclue au titre de l'année 2024 pour une durée de trois (3) ans à partir de la signature de la présente convention.

Sur cette durée de trois ans, le projet du bénéficiaire devra être réalisé en deux ans, et le SGDSN dispose d'une année supplémentaire afin de réaliser examiner le rapport final.

Article 3 - Montant de la subvention

Le SGDSN contribue financièrement pour un montant de montant en toutes lettres euros (montant en chiffres €) au projet dont le budget prévisionnel est détaillé en annexe 2 à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 de la présente convention et des décisions du SGDSN prises en application des article 7 et 8 de la présente convention sans préjudice de l'application de l'article 10 de la présente convention.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre des actions de sécurisation listées en annexe 2. Les dépenses éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet, conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

Le SGDSN verse la totalité de la subvention à la notification de la convention.

La subvention est imputée sur les crédits du programme 424 « Financement des investissements stratégiques ».

La contribution financière est versée sur le compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte ouvert au nom de 091112 SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE PALAISEAU :

IBAN : FR54 3000 1003 12E9 1400 0000 01

BIC-ADRESSE SWIFT : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale.

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre.

Article 5 - Justificatifs

En application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents ci-après :

- le **compte rendu financier** qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention prévue dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 2 ;
- le **rapport d'activité**.

L'ANSSI ou son délégataire, procède, conjointement avec le bénéficiaire, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Le SGDSN contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le SGDSN peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

Article 6 - Autres engagements

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire informe le SGDSN sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Respect des obligations du bénéficiaire

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'ANSSI, le SGDSN peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 8 - Contrôle du SGDSN et de l'ANSSI

Le suivi technique de la convention est assuré respectivement :

Pour l'ANSSI :

Service :



Fonction :

Téléphone :

Courriel :

Pour le bénéficiaire : GENTIL Steeve

Service : Systèmes d'informations et de l'Accompagnement au Changement Numérique

Fonction : Directeur

Téléphone : 01.60.92.80.98/06.31.23.41.11

Courriel : steeve.gentil@mairie-orsay.fr

Article 9 - Renouvellement – option évaluation

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs et aux contrôles mentionnés à l'article 5 et à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec le bénéficiaire des conditions de réalisation de la convention.

Article 10 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le SGDSN et le bénéficiaire. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre.

Article 11 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice des droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 12 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait en deux exemplaires,

Pour le bénéficiaire

À Orsay, le 02/07/2024

Rémi Darmon

Mairie d'Orsay

Pour le SGDSN

À Paris, le date

Le chef du service de
l'administration générale



ANNEXE I – LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1 de la présente convention :

Projet : Renforcement du Système d'Information communale aux enjeux de cybersécurité

Charges du projet	Subvention du SGDSN	Somme des financements publics affectés au projet
Cout total de 21 976,92 € TTC	Subvention sollicitée 15 383,84 €	Reste à charge pour la Ville 6 593,076 €

Objectif

Le bénéficiaire s'engage à :

- Faire une migration de l'Active Directory de la version Microsoft server 2008 vers la version Microsoft server 2016
- Faire une externalisation des sauvegardes des serveurs On-Premise sur un DATACENTER sécurisé

Public/bénéficiaire visé par le projet :

Ville d'ORSAY

Description

Pour atteindre cet objectif, le projet se décompose en deux actions :

1. **Recherche des solutions à mettre en place et des prestataires pouvant réaliser cette opération**
2. Mise en place des solutions acquises

L'ensemble du projet devra être terminé dans les deux ans suivant la notification de la présente convention.

Moyens mis en œuvre

Le bénéficiaire s'engage à mettre les moyens matériels et humains suivants nécessaire :

Un chef de projet à mi-temps accompagné d'un administrateur système et réseau à temps plein

Suivi de l'accompagnement

Le bénéficiaire s'engage à associer de manière étroite l'ANSSI sur la durée du projet et notamment lors des réunions majeures le jalonnant (réunion de lancement, restitution finale notamment). Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à produire, et transmettre à l'ANSSI, un rapport d'activité semestriel permettant à l'ANSSI d'apprécier l'avancement du projet.

Le bénéficiaire s'oblige à informer immédiatement l'ANSSI, de l'interruption du projet avant son terme ou de toute difficulté risquant d'avoir un impact sur son déroulement.

Publicité de l'accompagnement

En signant la convention, le bénéficiaire autorise l'ANSSI à le mentionner dans ses communications comme ayant bénéficié du plan France 2030, ou encore pour mettre en avant les résultats du programme, dans le respect de la confidentialité des données propres à la structure.

ANNEXE II – BUDGET DÉTAILLÉ DU PROJET

Description actions	Coût	Subventionné Oui / Non
migration de l'Active Directory de la version Microsoft server 2008 vers la version 2016	11 907 € TTC	
externalisation des sauvegardes serveurs On-Premise sur un DATACENTER sécurisé	10 069.92 € TTC	

Le montant total des actions de sécurisation est estimé à 21 976.92 en euros.

Le montant de la subvention attribuée par le SGDSN ne peut excéder 70 % des coûts prévisionnels totaux du projet.

ANNEXE III – DEMANDE DE SUBVENTION

Je soussigné(e), (nom, prénom) : Rémi Darmon, Maire d'Orsay

représentant(e) légal(e) de l'entité : Ville d'Orsay

déclare demander une subvention d'un montant de : 15 383,84 € au titre de l'année 2024, pour le projet détaillé en annexe 1 ci-dessus.

Fait à Orsay, le 02/07/2024

Signature

Rémi Darmon



Mairie d'Orsay

